

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1943 24 fév. Décision n ^o 163 d., nommant les agents du contrôle de la vanille verte de Tahiti et Moorea et fixant leurs attributions	57
25 fév. Arrêté n ^o 165 a.p., autorisant M. Mu Chi Sang, n ^o 5664, commerçant demeurant à Uturoa (Raïatea), à instal- ler à proximité de son magasin un groupe électro- gène de 32 volts.....	58
26 fév. Décision n ^o 166 c., portant congédiement par mesure disciplinaire de M. Hopuare (Raymond), dit Hérault, agent auxiliaire de 2 ^e catégorie, 47 ^e degré.....	58
26 fév. Arrêté n ^o 167 c., suspendant de ses fonctions avec pri- vation de solde le préposé principal du cadre local des Douanes Sarciaux (Henri)	58
2 mars Décision n ^o 171 c., nommant M. Laughin (Philip, Raïo- no), agent de police auxiliaire à titre temporaire à Papeete	59
2 mars Décision n ^o 172 s.g., portant relèvement des salaires des manœuvres journaliers, femmes et ouvrier em- ployés à l'hôpital, à la maternité et au service d'hy- giène de Papeete.....	59
4 mars Décision n ^o 189 c., portant nomination à titre tempo- raire d'instituteur et institutrices auxiliaires et les affectant en stage à l'École Centrale.....	59
5 mars Décision n ^o 194 c., nommant M. Lechartel (Louis, Jo- seph), agent auxiliaire temporaire et chargé des fonctions de porteur de contraintes pour la circon- scription administrative de Tahiti.....	60
5 mars Décision n ^o 195 c., portant mutation d'un agent au- xiliaire de la Trésorerie.....	60
6 mars Décision n ^o 197 c., nommant M. Dexter (Oscar, James, Tutehaurii), agent auxiliaire à titre temporaire à Papeete	61

6 mars Arrêté n ^o 198 j., autorisant M. Hamblin, Président du conseil de district de Vairao, à recueillir d'une ma- nière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	61
8 mars Décision n ^o 199 c., complétant la décision n ^o 73 c., du 29 janvier 1943, nommant une surveillante et un sur- veillant à l'École Centrale de Papeete.....	61
Extraits.....	61

AVIS OFFICIEL

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Siao Kao Yee, n ^o 4689, demeu- rant à Papeete (Quartier Arupa).....	62
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	62
---------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n^o 163 d. nommant les agents du contrôle de la vanille
verte à Tahiti et Moorea et fixant leurs attributions.

(Du 24 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le
gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 réglant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes, en ce qui concerne Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 29 Octobre 1942 portant à 0.50 par kilogramme la taxe d'expertise sur la vanille ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contrôle de la vanille verte dans les îles de Tahiti et Moorea sera fait par les membres de la commission d'expertise de la vanille.

Un tour de service entre les différents membres sera fixé par le Président de la commission d'expertise.

Art. 2. — Les dates des ventes aux enchères seront communiquées au Président de la commission d'expertise par le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances, pour permettre aux contrôleurs d'y assister de temps à autre.

Les contrôleurs pourront pénétrer chez tous les préparateurs de vanille pour y vérifier la qualité des vanilles détenues par ceux-ci et faire respecter les conditions d'hygiène de propreté et de salubrité prévues pour la préparation de la vanille.

Les préparateurs seront tenus de leur communiquer les documents relatifs aux transports, achats et ventes de vanille.

Art. 3. — Les contrôleurs auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement sur les bases suivantes :
fonctionnaires : suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent,
non fonctionnaires : 2^{me} catégorie.

Art. 4. — Les membres de la commission d'expertise de la vanille actuellement en service seront habilités à verbaliser en matière de contraventions aux règlements sur la vanille.

Ils prêteront préalablement à leur entrée en fonctions comme contrôleurs de la vanille verte, serment devant le Tribunal de Papeete.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions, Président de la commission d'expertise et le Chef de la Circonscription de Tahiti sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout besoin sera.

Papeete, le 24 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 165 a.p. autorisant M. Mu Chi Sang n° 5664, commerçant demeurant à Uturoa (Raiatea) à installer à proximité de son magasin un groupe électrogène de 32 volts.

(Du 25 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 6 novembre 1942 formulée par M. Mu Chi Sang n° 5664, commerçant, demeurant à Uturoa (Raiatea) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer à proximité de son magasin un groupe électrogène de 32 volts destiné à l'éclairage dudit magasin ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 janvier 1943 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par la commission sanitaire d'Uturoa ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Mu Chi Sang n° 5664, commerçant, demeurant à Uturoa (Raiatea) est autorisé à installer à proximité de son magasin sis au même lieu, un groupe électrogène de 32 volts destiné à l'éclairage dudit magasin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 166 c., portant congédiement par mesure disciplinaire de M. Hopuare (Raymond) dit Hérault, agent auxiliaire de 2^{me} catégorie, 17^{me} degré.

(Du 26 février 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu le rapport en date du 25 février 1943 du Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Hopuare (Raymond), dit Hérault, agent auxiliaire du Service local est congédié, par mesure disciplinaire, pour compter du 26 février 1943.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 167 c. suspendant de ses fonctions avec privation de solde le préposé principal du cadre local des Douanes Sarciaux (Henri).

(Du 26 février 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble l'arrêté du 30 avril 1921 réorganisant le cadre du personnel du service actif du Service des Douanes et Contributions et l'arrêté n° 26 du 10 janvier 1930 modifiant la hiérarchie et fixant les soldes du personnel local du service actif des Douanes et Contributions ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 novembre 1913 et l'arrêté du 20 septembre 1928 relatif au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu le rapport en date du 25 février 1943 du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le préposé principal du cadre local des Douanes, Sarciaux (Henri), est suspendu de ses fonctions avec privation de solde pour compter du 26 février 1943 en attendant sa comparution devant la Commission d'enquête prévue par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 171 c., nommant M. Laughlin (Philip, Raiono), agent de police auxiliaire à titre temporaire à Papeete.

(Du 2 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le dossier complet de candidature de M. Laughlin (Philip, Raiono) à un emploi d'agent de police à Papeete ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté et vu l'avis conforme du Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Laughlin (Philip, Raiono), est nommé agent de police auxiliaire à titre temporaire, à Papeete, pour compter du 1^{er} mars 1943.

Art. 2. — Il percevra, à ce titre une rémunération annuelle de vingt mille francs (20.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 172 s. g., portant relèvement des salaires des manœuvres journaliers, femmes de service et ouvrier employés à l'hôpital, à la maternité et au service d'hygiène de Papeete.

(Du 2 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 400 c., du 25 septembre 1941, déterminant les conditions de recrutement des manœuvres journaliers, femmes de service et ouvrier par les services hospitaliers et le service d'hygiène de Papeete et fixant les taux maxima des salaires à leur payer ;

Vu la décision n° 499 a. g. f., du 10 juin 1942, portant relèvement des salaires de ce personnel ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les salaires maxima fixés par l'article 1^{er} de la

décision n° 499 a. g. f., du 10 juin 1942, pour les manœuvres journaliers, femmes de service et ouvrier employés à l'hôpital, à la maternité et au service d'hygiène de Papeete sont modifiés comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| 1°) Manœuvres ou femmes de service employés depuis moins de 6 mois (sans changement)..... | 25 frs par jour. |
| 2°) Manœuvres ou femmes de service employés depuis plus de 6 mois consécutifs..... | 35 frs par jour. |
| 3°) Ouvrier chargé des menues réparations, employé depuis plus de 6 mois consécutifs... | 55 frs par jour. |

Art. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} mars 1943 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 189 c., portant nomination à titre temporaire d'institutrice et institutrices auxiliaires et les affectant en stage à l'Ecole Centrale.

(Du 4 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les demandes d'emploi des intéressés et leurs dossiers complets ;

Vu la décision n° 713 c. du 19 août 1942 nommant M^{lle} Tarahu (Laurina) agent auxiliaire temporaire et l'affectant au Secrétariat Général ;

Vu la décision n° 164 c. du 25 février 1943, notamment l'article 2 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Nordman (Anatila, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'Ecole Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.) exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Salmon (Hotutu), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'Ecole Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Sage (Johanna), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'Ecole Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Miller (Denise), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'Ecole Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Teriierooiterai (Vaite), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'École Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Salmon (Evalinnes), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'École Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

M^{lle} Tarahu (Laurina), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire en stage à l'École Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Elle percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille deux cent francs (1.200 fr.), exclusive de toute indemnité.

M. Maoni (Henri), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire en stage à l'École Centrale, pour compter du 22 février 1943.

Il percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

Art. 2. — Les auxiliaires temporaires faisant l'objet de la présente décision pourront, s'ils sont admis par la suite dans le cadre local du personnel de l'enseignement, conserver l'ancienneté qu'ils auront acquise à titre d'auxiliaire temporaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 194 c., nommant M. Lehartel (Louis, Joseph), agent auxiliaire temporaire et chargé des fonctions de porteur de contraintes pour la circonscription administrative de Tahiti.

(Du 5 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble l'arrêté n° 2203/a. g. f., du 31 décembre 1938 fixant les indemnités forfaitaires de déplacement et l'arrêté n° 540/a. g. f., du 2 juin 1939, notamment le tableau "N" annexé ;

Vu la décision n° 63, du 23 janvier 1930, nommant M. Grand (René) porteur de contraintes de la circonscription de Tahiti ;

Vu la demande de M. Grand (René) tendant à être affecté au service intérieur de la trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Colonie,

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lehartel (Louis, Joseph), est nommé, à comp-

ter du 1^{er} mars 1943, agent auxiliaire temporaire du service local et porteur de contraintes de la circonscription administrative de Tahiti, auprès du Trésorier-Payeur de la Colonie, en remplacement de M. Grand (René), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Lehartel (Louis, Joseph), aura droit en cette qualité, indépendamment de la rémunération par actes signifiés, à laquelle il peut prétendre en vertu des règlements locaux en vigueur sur le régime des poursuites en matière de contributions :

1° à une allocation fixe annuelle de vingt quatre mille francs, (24.000 fr.) ;

2° à une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement de sept mille six cents francs (7.600 fr.) déterminée conformément au tableau annexé à l'arrêté n° 2203/a. g. f., du 31 décembre 1938.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Lehartel (Louis, Joseph) prêtera le serment prescrit par la loi et il ne sera perçu aucun droit pour cette formalité.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 195 c., portant mutation d'un agent auxiliaire de la Trésorerie.

(Du 5 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 63, du 23 janvier 1930, nommant M. Grand (René), porteur de contraintes pour la circonscription de Tahiti ;

Vu la décision n° 1014/a. g. f., du 25 octobre 1939 reclassant et nommant M. Grand (René), agent auxiliaire du service local de 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, en application des dispositions de l'arrêté n° 83/a. g. f., du 27 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté n° 56/s. g., du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a. g. f., du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la demande de M. Grand demandant à être réaffecté dans les services de la Trésorerie ;

Sur l'avis du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 63, du 23 janvier 1930, nommant M. Grand (René), porteur de contraintes, est rapportée pour compter du 1^{er} mars 1943.

Art. 2. — M. Grand (René), agent auxiliaire du service local, est affecté à la Trésorerie de Papeete, en remplacement de M. Raoulx démissionnaire.

A cet effet, M. Grand est reclassé à la 1^{re} catégorie, 4^{me} degré (solde de base : 27.000 fr.).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 197 c., nommant M. Dexter (Oscar, James, Tutehauarii), agent de police auxiliaire à titre temporaire à Papeete.

(Du 6 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le dossier complet de candidature de M. Dexter (Oscar, James, Tutehauarii) à un emploi d'agent de police à Papeete ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du chef du service de la Sûreté et vu l'avis conforme du chef de cabinet du gouverneur, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Dexter (Oscar, James, Tutehauarii), est nommé agent de police auxiliaire à titre temporaire, à Papeete, pour compter du 11 mars 1943.

Art. 2. — Il percevra, à ce titre une rémunération annuelle de vingt mille francs (20.000 fr.), exclusive de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 198 j., autorisant M. Hamblin, Président du Conseil de district de Vairao, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 6 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Hamblin, Président du Conseil de district de Vairao est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé,

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 199 c., complétant la décision n° 73 c., du 29 janvier 1943, nommant une surveillante et un surveillant à l'École Centrale de Papeete.

(Du 8 mars 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 73 c., du 29 janvier 1943, portant nomination d'une surveillante et d'un surveillant d'internat à l'École Centrale de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 73 c., du 29 janvier 1943, portant nomination d'une surveillante et d'un surveillant d'internat à l'École Centrale, est complétée ainsi qu'il suit :

M^{me} Morietz et M. Lanteirès (Jean) recevront, en sus de leur rémunération, le logement et la nourriture à l'internat de l'École sans remboursement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1943.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 164 du 25 février 1943. — M^{lle} Faremiro (Henriette) est nommée, à titre temporaire, agent auxiliaire du service local, aux appointements mensuels de 900 frs exclusifs de toute indemnité, et en cette qualité est affectée au Secrétariat Général à compter du 23 février 1943.

La décision n° 713 c., du 19 août 1942, nommant M^{lle} Tarahu (Laurina), agent auxiliaire à titre temporaire, est rapportée à compter du 22 février 1943.

2. — Par décision n° 185 du 3 mars 1943. — L'agent de police et distributeur du courrier Mairi a Maraiauria, du district d'Afaahiti, est congédié à la date du 16 mars 1943.

Il aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.

3. — Par décision n° 186 du 3 mars 1943. — M. Oliver (Eugène, Areva), est nommé, pour compter du 16 mars 1943, agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 30^e degré, et chargé des fonctions d'agent de police et de distributeur du courrier du district d'Afaahiti.

4. — Par décision n° 190 du 4 mars 1943. — M. Paia a Toiro-ro, titulaire du certificat d'études primaires local, est nommé agent auxiliaire à titre temporaire, et est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour remplir les fonctions de moniteur à l'école de Haamene, provisoirement fermée.

Il percevra à ce titre une rémunération mensuelle de cinq cents francs (500 frs), exclusive de toute indemnité, pour compter du 1^{er} mars 1943.

5. — Par décision n° 191 du 4 mars 1943. — Il est accordé à M^{me} Pittman Tetua, institutrice auxiliaire à titre temporaire, un congé de maternité de deux mois, pour compter du 5 mars 1943.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 169 du 27 février 1943. — L'indemnité

de monture est allouée à M. Oipu Tehupa a Piehi, infirmier de 5^e classe du cadre local à Fatuhiva (iles Marquises) pour compter du 1^{er} mars 1943.

Cette dépense est imputable au chapitre 14, article 1^{er}, § 1 du budget local.

AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 mars 1943, sur une demande formulée par M. Siao Kao Yee, n° 4689, demeurant à Papeete (quartier Arupa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans sa savonnerie un moteur à essence de la force de 2 C.V. destiné à actionner une scie mécanique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1943, à 17 heures. M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 février 1943.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution du deuxième alinéa de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933 le Greffier des Tribunaux de Papeete informe Monsieur Louis GRAFFE, employé de commerce ayant eu domicile à Papeete, actuellement sans résidence ni domicile connus qu'une assignation en divorce a été déposée contre lui par son épouse, Madame Aiata a FAREURA, demeurant à Papeete, pourvue de l'assistance judiciaire, ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour Défenseur et que Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete a fixé au vendredi 26 mars mil neuf cent quarante trois à huit heures trente du matin au Palais de Justice de Papeete, l'audience à laquelle sera appelée cette affaire.

Le Greffier,
M. PENI.

FAILLITE PROKOP

Avis aux créanciers.

Les créanciers de la faillite PROKOP sont convoqués au Tribunal de Commerce de Papeete en Réunion définitive de Clôture le Lundi 5 Avril 1943, à 8 heures du matin.

Ordre du jour de la réunion :

Excusabilité du failli.
Reddition des comptes du syndic.
Garde de la comptabilité.
Indemnité au syndic.
Règlement des frais de greffe.

Le Syndic,
R. G. MARTIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1943

Prix en feuille : **1 franc.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : **7 fr. 50.**

TAITI ET SES ARCHIPELS

Prix broché : **12 francs.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**